

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
de voirie règlementant la circulation et le stationnement
route du Bourg pour le renouvellement du réseau d'assainissement par l'entreprise
ERCTP pour le compte de EAU17.

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 26-02886, en date du 15 juin 2026, de la Direction des Infrastructures – agence territoriale de Saint Jean d'Angely, portant permission de voirie valant autorisation d'entreprendre,

Vu la demande en date du 25 septembre 2026 de l'entreprise ERCTP – 6 rue des Garlus – 17800 PONS,

Considérant la nécessité pour l'entreprise ERCTP d'occuper le sous-sol du domaine public de la route du Bourg pour le compte de EAU17,

Considérant qu'il importe de règlementer provisoirement la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public pour des travaux consistant au renouvellement du réseau d'assainissement, au niveau de la route du Bourg, pour le compte de EAU17,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ERCTP est autorisée à intervenir sur le domaine public et plus particulièrement le sous-sol, sur une partie de la route du Bourg, entre le **mercredi 07 octobre 2026 et le vendredi 27 novembre 2026 inclus** pour des travaux consistant au renouvellement du réseau d'assainissement et pourra exploiter ledit réseau à cet endroit.

ARTICLE 2 : Du mercredi 7 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 (uniquement pendant la durée des travaux)

Route du Bourg :

De l'église jusqu'au carrefour de la route du Bourg et de la route de l'Escambouille

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux. Une déviation sera mise en place par la route départementale n°150 dite route de Saint Jean et par la route départementale n°114 dite route de Taillebourg

ARTICLE 3 :

La signalisation sera posée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention. L'entreprise ERCTP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et ses dépendances ne seront pas dégagées de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d'engin par l'intervenant et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du Chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines »

L'entreprise ERCTP assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions prévues à l'article 2 et à l'article 4 entreront en vigueur dès que la signalisation sera mise en place par l'entreprise ERCTP, responsable du chantier.

ARTICLE 6 :

Prescriptions techniques de remise en état du domaine public :

L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les revêtements de chaussée et de trottoir devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, sur la même épaisseur, pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la route.

Le compactage de tranchée devra être suffisant et adapté au trafic de cette voie pour garantir l'absence de tassements ultérieurs à l'intervention.

La signalisation au sol devra être reconstituée dans son état initial.

ARTICLE 7 :

Monsieur Eric SAHUT conducteur de travaux (ERCTP) pourra être contacté au 06.22.19.76.58.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de l'entreprise ERCTP de Pons, Monsieur le Directeur de EAU 17, Monsieur le Commandement du groupement de Gendarmerie de Saintes, Monsieur le Chef du groupement SDIS de Saintes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 6 octobre 2026,

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint, Sylvain LESPINASSE

